

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## Instruction n° 2021-I-20

**relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de l'acquisition ou l'extension de participation dans une société de financement, un établissement de monnaie électronique ou un établissement de paiement**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-12-1, L. 522-10-1, L. 526-13, et R. 511-3-2 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 16 novembre 2021,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les opérations d'acquisition ou d'extension de participation dans les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique ou les établissements de paiement, qui sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lui sont notifiées par la transmission du formulaire en annexe de la présente instruction.

### Article 2 :

La présente instruction entrera en application le quinzième jour suivant celui de sa publication au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 6 décembre 2021

Le Président désigné,

Denis BEAU